



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX TAXIS

N°10-2022 AJ

Le Maire de la Ville de Saint-André-de-Cubzac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-3 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 417-3 et R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 01 octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n° 18-2021 portant autorisation de taxi n°1 du 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté municipal n° 04-2022 portant autorisation de taxi n°2 du 18 mars 2022 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune et de ses habitants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer à Saint-André-de-Cubzac deux emplacements de stationnement réservés aux taxis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°08-2022 AJ en date du 13 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un premier emplacement de stationnement sera réservé aux taxis à proximité de la gare SNCF, sise Avenue de la Gare à Saint-André-de-Cubzac. Un second emplacement de stationnement sera également réservé aux taxis sur l'Allée du Champ de Foire à Saint-André-de-Cubzac, à proximité du Point Rencontre Information Jeunesse.

ARTICLE 3 : Les personnes bénéficiant d'une autorisation de stationnement délivrée par le Maire de Saint-André-de-Cubzac pourront se mettre en attente de clientèle sur cet emplacement.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 II 2° du Code de la Route et les contrevenants s'exposeront à une amende de seconde classe ainsi qu'à la mise en fourrière sans préavis du véhicule dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 dudit code.

ARTICLE 5 : Un panneau de type C5 et un marquage au sol seront mis en place afin de délimiter l'emplacement de stationnement réservé.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à sa publication et à la mise en place de la signalisation mentionnée à l'article 5.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213303662-20220706-10_2022-AR

ARTICLE 7 : Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac et à Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale.

Fait à Saint-André de-Cubzac,

Le **06 JUIL. 2022**

Le Maire,


Célia MONSEIGNE

